

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.416 du 4 avril 1997

A.73.480/III-22.984

En cause : **BERNARD** Jean-Philippe,
 chaussée de Courtrai 57
 7503 Froyennes,

 contre :

 la Députation permanente du
 Conseil provincial du Hainaut.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 1996 par Jean-Philippe BERNARD, qui demande l'annulation de l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 28 mars 1996 rejetant son recours contre l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Tournai du 17 février 1995 lui refusant l'autorisation d'exploiter un atelier de menuiserie et un dépôt de bois et de quincaillerie;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 2 juin 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 27 juin 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête en annulation ne contient que des considérations de fait et aucun moyen de droit contrairement au prescrit de l'article 2, § 1^{er}, 2^o, du règlement de procédure; que le recours est par conséquent manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet 1900 nonante-sept par :

M.	GEUS,	président de chambre
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.